

## **CH\_VB 83.019 vom 19. April 1983**

Bundesverwaltung, 1983-04-19, DE

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ch\\_vb\\_83.019](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ch_vb_83.019)

FR: CH\_VB 83.019 du 19 avril 1983

IT: CH\_VB 83.019 del 19 aprile 1983

### **Erwägungen**

#### **E. 28**

pragmatique, comme c'était le cas jusqu'à présent. Il doit en particulier être possible d'apporter des limitations minimales à la liberté de mouvement, par exemple sous forme de restrictions de circulation en cas d'accidents ou de manifestations, sans devoir recourir à une procédure compliquée. Selon nous, de telles atteintes sont néanmoins conformes aux principes qui régissent l'Etat fondé sur le droit. 8 Conséquences financières et répercussions sur l'effectif du personnel L'élargissement d'un droit fondamental (initiative) ou la mention expresse d'un droit fondamental jusqu'à présent non écrit (contre-projet) n'ont d'abord que des conséquences indirectes et difficiles à estimer sur l'effectif du personnel et sur les finances de la Confédération. Les tribunaux et les autorités de recours auront probablement davantage d'affaires à examiner ou, en cas de recours, à se pencher en plus sur la question du droit fondamental à la vie ainsi qu'à l'intégrité corporelle et spirituelle. Le droit à la vie en tant que mandat donné au législateur n'aura pas de répercussions sur l'effectif du personnel, à moins qu'on n'y associe l'exigence d'un rythme législatif plus rapide. Nous entendons par coûts directs résultant de l'initiative et du contre-projet les moyens financiers nécessaires à la mise en place des mesures concrètes destinées à protéger l'enfant à naître et l'être humain vivant, c'est-à-dire les coûts de la «législation d'exécution». En ce qui concerne le contre-projet, il s'agit de coûts qui découleraient de toute manière des tâches de la Confédération en la matière. Aucune indication ne peut être donnée quant aux implications financières de l'important programme législatif que le Comité d'initiative dresse lorsqu'il demande que, par une protection étendue de la mère et de l'enfant, soit mieux assuré le respect de la vie humaine, que les malades chroniques soient traités d'une manière conforme à la dignité humaine, que la nature et l'environnement soient protégés, que la qualité de la vie soit améliorée et que la recherche médicale soit réglementée. Il est d'autant moins possible de faire des prévisions à ce sujet que l'ampleur des mesures à prendre ne saurait être déterminée. L'augmentation des frais relatifs à l'administration de la justice sera supportée par la Confédération et, probablement dans une plus grande mesure, par les cantons. Pour ce qui est des mesures de protection qui doivent être prises sous forme de lois, il y a lieu d'admettre que celles qui sont du ressort des cantons occasionneront vraisemblablement des frais supplémentaires plus élevés que celles qui relèvent de la Confédération (centres de consultation, assistance, foyers, renforcement de la police).

#### **E. 29**

Notes 11 Article 75, 3e alinea, de la loi fédérale sur les droits politiques; RS 161.1. a> FF 1971 II 2045. 1974 II 706, 1975 II 199, 1976 I S50 (retrait); BÖ N 1975 208 1033; E 1975 383 472. 3> Initiatives cantonales neuchâtelaises du 1.4 décembre 1971 (FF 1974 II 706; EO N 1975 313; F. 1975427) et du 21 juin 1978 (FF 1979 II 1034, 1980 III 1050; BÖ N 1981 128 170; E 1981 359 369), ainsi que celles des cantons de Genève du 5 juillet 1978,

Bâle-Ville du 7 décembre 1978 et Vaud du 22 février 1979 (examinées en même temps que l'initiative neuchâteloise du 21 juin 1978 et classées). 4) Initiatives parlementaires Girard du 5 juin 1978, Condrau du 6 juin 1978, Gautier du 15 juin 1978, Christinat du 15 juin 1978 (FF 1979 II 1021, 1980 III 1050, BÖ N 1981 128 170). 5) FF 19761 847, II 778, 1977II417, III 879 951 ; BÖ N 1976 1494 1505; 1977 497 534 551 ; E 1976 355, 1977 129 233 236. <" FF 1974II706, 1977III92, 19781246 684, II363 ; BÖ N1975 208 1431 ; 1977 137 749 929 ; E 1975 402 404; 1976 663; 1977 336 450. 7) Loi fédérale du 9 octobre 1981 sur les centres de consultation en matière de grossesse, FF 1979II1041, 1980III1050, 1981 III 218, 19821177; BÖ N1981167; E 1981 367. Loi fédérale sur l'assurance en cas de maladie et d'accidents, art. 12quater, modification du 9 octobre 1981, RO 1982 196; FF 1979 II 1021, 1980 III 1050, 1981 III 216, 1982 T 177; BÖ N 1981 168; E 1981 368, en vigueur depuis le 1er mars 1982. 8) Initiative cantonale zurichoise du 16 novembre 1976, Euthanasie en faveur des malades incurables (FF 1978 II 1609, BÖ N 1979 26; E 1979 276). 9> Initiative Gehen, délits politiques, peine de mort, du 19 septembre 1977, BÖ N 1979 1296. lu) Conférence de presse donnée par les auteurs de l'initiative le 6 février 1979. "' BÖ N 1981 128. ' 2> BÖ E 1981 359. 13) Confirmé, le 21 juin 1982, par une nouvelle décision de la commission de suspendre provisoirement ses délibérations. 14> Conférence de presse du 6 février 1979, avec des exposés de M. Näf-Hofmann, W. Kägi, E. Blunschy-Steiner, FI. Oester, E. Buclin-Favre et C.L. Caimi. 13> En tant qu'aspect partiel de la liberté personnelle: ATF 98 la 514 c.4a. 16> Voir par exemple P. Saladin, Grundrechte im Wandel, 3e édition, Berne 1982, 292 ss; J.P. Müller, Elemente einer schweizerischen Grundrechtstheorie, Berne 1982, 8 ss, 59 ss; Y. Hangartner, Grundzüge des schweizerischen Staatsrechts, vol. II, Zürich 1982, 27 ss. 17> ATF 100 la 399 469, 103 la 378, 104 Ta 88 95, 105 la 337, 106 la 362. 181 II n'est pas non plus possible de justifier le refus d'admettre qu'un droit à des prestations peut être déduit d'un droit fondamental, parce que l'atteinte et la prestation sont en partie liées et ne peuvent être clairement distinguées (cf. à ce sujet R. A. Rhinow : Grundrechtstheorie, Grundrechtspolitik und Freiheitspolitik, dans Mélanges H. Huber, Berne 1981, 440 ss). C'est le cas en particulier lorsque plusieurs personnes font valoir le même droit fondamental ou différents droits fondamentaux et que leur concrétisation s'exclut mutuellement. ' ' 9) Pour une vue d'ensemble du problème de l'effet horizontal, voir: J.P. Müller, op. cit. (note 16) 79 ss. \*> Par exemple, quand l'époux s'oppose à l'interruption de la grossesse; voir l'affaire britannique portée devant la Commission européenne des droits de l'homme : Requête 8416/79, Décisions et rapports, vol. 19, p. 244; voir également dans l'Europäische Grund-

### E. 30

rechte-Zeitschrift 1981 20. Une situation semblable se présenterait si plusieurs membres de la proche parenté ne s'entendaient pas à propos de l'euthanasie ou si les médecins s'y opposaient. 21) E. Blunschy-Steiner (Recht auf Leben - Ein Volksbegehren in der Diskussion, Civitas, 1980 190), eile également en plus des domaines traités au eh. 45, «la torture et l'exécution, des peines, la violence et le terrorisme, la circulation et la technique, ainsi que la recherche médicale et biologique» et déclare plus loin: «Cet examen (de la législation) doit englober tous les domaines du droit qui correspondent aux domaines concrets déjà mentionnés: toutes les atteintes à notre vie ou toutes les menaces qui pèsent sur eue, actuelles ou futures, provenant de l'environnement naturel ou social. Le droit à la vie doit devenir, si vous voulez, une protection de la qualité de la vie.» 221 Par exemple les articles 4, 2e alinéa. 2e phrase, 22quater, 24septies, 31quinquies\_\_34quater- 34quinquies 40 alinéa, CSt. - 3> Du mandat de légiférer contre la double imposition que contient l'article

46, 2e alinéa, est., le Tribunal fédéral a, dans une abondante jurisprudence, déduit un droit constitutionnel. Cela a été possible parce que le mandat indique clairement l'objectif qui doit être atteint. Une autorité judiciaire ou administrative est en mesure de délimiter les souverainetés en matière fiscale. 24) FF 1980 I 73 137 ss 23) FFFF 1980 I 147. 26) C'est ainsi que la loi fédérale sur la prévoyance professionnelle, vieillesse, survivants et invalidité (FF 1982 I 405) ne constitue qu'une exécution partielle du mandat constitutionnel découlant de l'article 34 quater; est. 27) M. Schubarth, dans son *Kommentar zum schweizerischen Strafgesetzbuch*, 1er vol., Berne 1982, Introduction systématique n° 117 ss, a examiné cette question. Il arrive à la conclusion que, concrètement, l'initiative n'a pas d'incidence sur le droit pénal matériel suisse (sauf en ce qui concerne la peine de mort), 28) Sur ce point, cf. Schubarth, op. cit. (note 27) 51 ss ad art. 118; Mieth, *Zur Initiative «Recht auf Leben»*, Civitas 1980. 200 ss. 39) E. Blunschy-Steiner, op cit. (note 21). 191. \*» Par exemple ATF 98 Ia 508 ss. 31) Directives pour la définition et le diagnostic de la mort, du 25 janvier 1969 et du 17 novembre 1981, *Bulletin des médecins suisses* 1982, 681 : tiré à part de toutes les directives d'éthique médicale, Baie 1982. 32) FF 1980 III 1053 ss. -33) H. Oester lors de la conférence de presse du 6 février 1979. 34) P.-A. Gunzinger, *Sterbehilfe und Strafgesetz*, thèse, Berne 1978, 140 ss. 35) Directives du 5 novembre 1976 et du 17 novembre 1981, publiées dans le *Bulletin des médecins suisses* 1982, 678; tiré à pari Baie 1982, 14. 36) Cf. sur ce point FF 1978 TI 1609; BÖ N 1979 26; E 1979 276. 7) Selon que Ton admet ou non que l'article 65 est. constitue une *lex specialis* par rapport à l'article 54bis est. ou que l'article 65 deviendra sans objet en cas d'acceptation de l'initiative, l'article 54bis réglementant la matière de manière exhaustive. 381 Art. 27, 1er ch., CPM: 1. La peine de mort ne peut être prononcée qu'en temps de guerre. Le condamné à mort sera fusillé. L'art. 5 définit plus précisément la notion de «temps de guerre». \*» Art. 61, 63, 74 à 76, 83, 86 à 88, 90, 1.16, 130 et 139 CPM.

### E. 31

\*» BÖ N 1978 115 ss. 41) Initiative Oehen (BÖ N 1979 1296 ss). 42) E. Bucher, *Berner Kommentar zum ZGB*, Berne, 1976. n. 9 ad art. 11. 43) Règlement de service du 27 juin 1979, eh. 274 et 276; Ordre du DMF du 23 novembre 1979 concernant le service de garde avec munition de combat, Feuille officielle militaire 1979 184; circulaire 51.301/1 Service de garde avec munition de combat (à l'usage exclusif du service). 44) Les cantons réglementent par exemple l'exécution des peines, dans les limites des dispositions-cadres édictées par la Confédération dans le code pénal, dans l'ordonnance (1) relative au code pénal suisse (RS 311.01) et l'ordonnance (2) relative au code pénal suisse (RO 1982 2237). 45) Par exemple sur la pratique relative à l'isolement total des détenus (Isolierhaft), aux arrêts disciplinaires dans le cadre de l'exécution des peines, à la mise au secret et à certaines mesures d'isolement dans les cliniques psychiatriques fermées. lu) Les articles le plus souvent invoqués devant les organes de Strasbourg sont les articles 5 et 6 de la Convention européenne des droits de l'homme. 47) Les instructions de service modèles, de 1976, relatives à l'usage d'armes à feu par la police (reproduites dans: T. Hug, *Schusswaffengebrauch durch die Polizei*, thèse, Zurich 1980, 287) devraient être édictées sous forme de règles de droit et être également modifiées. 4e) Droit de l'assistance étant compris au sens large d'ensemble des prestations fournies par l'Etat pour l'entretien d'un individu et qui ne sont pas versées en vue d'une activité déterminée, par exemple à titre de bourses. 49) Par exemple l'article 2 de la Convention européenne des droits de l'homme (CEDH; RS 0.101), l'article 6 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques (Pacte de l'ONU). 50) Par exemple en République fédérale d'Allemagne, en Espagne, aux

Etats-Unis d'Amérique, au Luxembourg, en Suède et en Finlande. 51 Par exemple en Autriche, au Liechtenstein, en France, au Royaume-Uni, en Belgique, aux Pays-Bas, au Danemark, en Norvège, en Italie et au Canada. 52> République fédérale d'Allemagne, Autriche, Liechtenstein, France, Italie, Espagne, Royaume-Uni, Belgique, Pays-Bas, Luxembourg, Suède, Danemark, Norvège, Finlande. 53> Art. 2, cb. 2, CEDH. 54> L'art. 6 du Pacte de l'ONU dispose: 1. Le droit à la vie est inhérent à la personne humaine. Ce droit doit être protégé par la loi. Nul ne peut être arbitrairement privé de la vie. 2. Dans les pays où la peine de mort n'a pas été abolie, une sentence de mort ne peut être prononcée que pour les crimes les plus graves, conformément à la législation en vigueur au moment où le crime a été commis et qui ne doit pas être en contradiction avec les dispositions du présent Pacte ni avec la Convention pour la prévention et la répression du crime de génocide. Cette peine ne peut être appliquée qu'en vertu d'un jugement définitif rendu par un tribunal compétent. 3. Lorsque la privation de la vie constitue le crime de génocide, il est entendu qu'aucune disposition du présent article n'autorise un Etat partie au présent Pacte à déroger d'aucune manière à une obligation quelconque assumée en vertu des dispositions de la Convention pour la prévention et la répression du crime de génocide. 4. Tout condamné à mort a le droit de solliciter la grâce ou la commutation de la peine. L'amnistie, la grâce ou la commutation de la peine de mort peuvent dans tous les cas être accordées.

## E. 32

5. Une sentence de mort ne peut être imposée pour des crimes commis par des personnes âgées de moins de 18 ans et ne peut être exécutée contre des femmes enceintes. 6. Aucune disposition du présent article ne peut être invoquée pour retarder ou empêcher l'abolition de la peine capitale par un Etat partie au présent Pacte. 55) Art. 3 CEDH, art. 7 du Pacte de l'ONU. 56> Art. 4 CEDH, art. 8 du Pacte de l'ONU. 57) Fait exception la Convention américaine des droits de l'homme, dont l'article 4, 2e alinéa, 2e phrase, dispose: Chacun a droit au respect de sa vie. Ce droit est garanti par la loi et l'est en règle générale à partir de la conception. La Commission interaméricaine des droits de l'homme a cependant relevé dans un rapport que cette disposition ne s'opposait pas à une réglementation de l'interruption de la grossesse. 39 Il faut cependant remarquer que la Commission a eu peu d'occasions d'examiner le problème au fond: cf. Requête 867/60 (X contre Norvège, Recueil de décisions 6, 34 EuGRZ 1974, 49); Requête 7045/75 (X contre Autriche, Décisions et rapports 7, 87); Requête 6959/75 (Brüggemann et Scheuten contre République fédérale d'Allemagne, Décisions et rapports 5, 103 et 10, 100; EuGRZ 1978, 186, 199); Requête 8416/79 (X contre Royaume-Uni, Décisions et rapports 19, 244, EuGRZ 1981, 20). 150' Recommandation 779 (1976) de l'Assemblée consultative du Conseil de l'Europe relative aux droits des malades et des mourants ; Résolution (78) 29 du Comité des Ministres du Conseil de l'Europe sur l'harmonisation des législations des Etats membres relatives aux prélèvements, greffes et transplantations de substances d'origine humaine. 61) Par exemple au Canada, aux Pays-Bas, en Suède, au Danemark, en Norvège. 62) Avant tout en République fédérale d'Allemagne. 63) Belgique, Espagne, Canada et Liechtenstein. 64) Autriche, Liechtenstein, France, Espagne, Royaume-Uni, Etats-Unis d'Amérique, Canada, Belgique, Pays-Bas, Luxembourg, Danemark, Finlande. 65) FF 1982 II 753 G « Voir par exemple pour des actes législatifs contestés: ATF 102 la 279, 106 la 136; pour des décisions contestées: ATF 90 I 29, 97 I 45, 103 la 165, 106 V 177. 67) ATF 105 la 154 366; FF 1978 II 687. 68) J.P. Müller, dans l'ouvrage précité (note 16), n'aborde la question de savoir si l'enfant à naître est titulaire de droits fondamentaux que dans une note en bas de page (p. 92, note 11); il se réfère à l'arrêt du Tribunal constitutionnel fédéral allemand (BVerfGE 39, 1

ss) qui ne tranche pas la question de savoir si l'enfant à naître est ou non titulaire de droits fondamentaux. ""> Voir, par exemple, ATF 97 I 228 c. 4. 70) A l'exception de l'article 4 de la Convention américaine des droits de l'homme, voir note 58. 71> W. Kägi, conférence de presse du 6 février 1979. 72) Manifestement, il se réfère en cela à l'ATF 98 la 514 c. 4a, dans lequel le Tribunal fédéral relève notamment «(...) que toute atteinte volontaire (au droit à la vie) représente en même temps une violation de son essence même qui est protégée de manière absolue, et qu'elle enfreint de ce fait la constitution (.. \_)>\_ J.-F. Aubert (Les droits fondamentaux 3 Feuille Fédérale. 135-année. Vol. II

### E. 33

dans la jurisprudence récente du Tribunal fédéral suisse; dans: Mélanges W. Kägi, Zurich 1979, 14) qualifie cette déclaration de lapsus et la juge insoutenable. 73> L'insécurité apparaît nettement dans les considérations figurant au chiffre 4: d'une part, nous en sommes réduits à des suppositions, d'autre part, les Chambres ne seraient pas liées par notre interprétation. 74) Rapport final du groupe de travail pour la préparation d'une révision totale de la constitution, Berne, 1973, vol. VI 133 s. 75> Voir à ce sujet le rapport final du groupe de travail, Berne, 1973, 151 ; W. Burckhardt, Kommentar der Bundesverfassung, 3e édition Berne 1931, 496 ss. \*> ATF 68 I 73, 106 II 177; ZB1 1957, 354. 77> ATF 106 Ib 190 c. 5. 78> Voir notes 11 à 13. 79> FF 1980 III 1052; voir aussi BÖ N 1981 153; E 1981 365. 80) Dans son rapport 1977, 37, la Commission d'experts pour la préparation d'une révision totale de la constitution, se référant à une disposition ayant un libellé identique à celui de notre contre-projet, écrit notamment qu'en proposant cette disposition, «(...) elle ne désire pas intervenir (...) dans le débat sur l'interruption non punissable de la grossesse». S'il fallait comprendre par là que la solution du délai est conforme à la constitution, il ne serait pas tenu suffisamment compte de l'article 23 de l'avant-projet relatif aux limites des droits fondamentaux; voir à ce sujet le rapport, 52 ss. 81 > On ne saurait prétendre se trouver devant ce que l'on appelle une limite matérielle à la révision de la constitution. De telles limites sont rejetées par la pratique et par la doctrine dominante : J.-F. Aubert, Traité de droit constitutionnel suisse, Neuchâtel 1967, n° 324 ss. Toutefois, il n'est pas exclu qu'après l'acceptation de l'article 54bis, les auteurs de la présente initiative combattent, en la présentant comme anticonstitutionnelle, une nouvelle initiative constitutionnelle visant, par exemple, à introduire la solution du délai, et cela en se référant à des auteurs qui admettent l'existence de limites matérielles à la révision de la constitution (p. ex. dans le sens de la doctrine exposée chez Y. Hangartner, Grundzüge des schweizerischen Staatsrechts, volume I, Zurich 1980, 126 ss). 83> BÖ N 1979 34 ss; E 1979 280. 83> Voir note 35, résumé FF 1978III1613, voir également la Recommandation 779 du Conseil de l'Europe (note 60). 84) Art. 5 CPM (RS 321.0). 85> BÖ N 1979 1296, initiative Oehen, délits politiques, peine de mort; BÖ N 1978 115, proposition Merz visant la suppression totale de la peine de mort dans le CPM. 86) Par exemple T. Hug, op. cit. (note 47), 281 s. 87) Une loi formelle règle aujourd'hui déjà l'emploi des armes dans six cantons. Nous renvoyons : - aux art. 45 s. de la loi sur la police du canton de Saint-Gall, du 10 avril 1980; - au paragraphe 20 de la loi sur la police du canton de Thurgovie, du 16 juin 1980; - à l'art. 10 de la loi sur la police du canton du Tessin, du 22 janvier 1963; - aux art. 25 s. de la loi sur la police du canton de Vaud, du 17 novembre 1975; - à l'art. 26 de la loi sur la police du canton du Valais, du 20 janvier 1953; - à l'art. 31 de la loi sur la police du canton du Jura, du 26 octobre 1978; - et au projet de la loi sur la police du canton de Zurich. 88) ATF 101 la 346. 89> ATF 90 I 38. \*> En particulier, H. Huber, RSJ 1973 113 ss; l'auteur critique les ATF 97 I 45 et 839; la jurisprudence ultérieure a tenu compte des critiques et a précisé les limites du

domaine protégé qui prêtaient à confusion; voir par exemple ATF 101 la 345 c. 7.

### **E. 34**

91) ATF 111 Ia 347. 92> ATF 101 la 46. 93> ATF 102 la 284. 94> J.-P. Müller, op. cit. (note 16), 141 ss.

### **E. 35**

28178

Arrêté fédéral Projet concernant l'initiative populaire «pour le droit à la vie» L'Assemblée fédérale de la Confédération suisse, vu l'initiative populaire «pour le droit à la vie» déposée le 30 juillet 1980<sup>1</sup>; vu le message du Conseil fédéral du 28 février 1983<sup>2</sup>, arrête: Article premier 'L'initiative populaire «pour le droit à la vie» du 30 juillet 1980 est soumise à la votation du peuple et des cantons. 2 L'initiative populaire demande l'insertion d'un nouvel article 54bis dans la constitution fédérale ayant la teneur suivante : An. 5 4bis nouveau) 1 Tout être humain a droit à la vie ainsi qu'à l'intégrité corporelle et spirituelle. 2 La vie de l'être humain commence dès la conception et prend fin par la mort naturelle. 3 La protection de la vie et de l'intégrité corporelle et spirituelle ne saurait être compromise au profit de droits de moindre importance. Il ne peut être porté atteinte aux biens bénéficiant de cette protection que par une voie conforme aux principes qui régissent l'Etat fondé sur le droit. Art. 2 1 Un contre-projet de l'Assemblée fédérale est soumis simultanément à la votation du peuple et des cantons. 2 L'Assemblée fédérale propose d'adopter un nouvel article constitutionnel 54bis ayant la teneur suivante : Art. S54bis<sup>u</sup> (nouveau) Chacun a droit à la vie, à l'intégrité du corps et de l'esprit, à la liberté de mouvement et à la sûreté personnelle. Art. 3 L'Assemblée fédérale recommande au peuple et aux cantons de rejeter l'initiative populaire et d'accepter le contre-projet. 28178 '> FF 1980 II1266 -> FF 1.983 II 1

### **E. 36**

, • '

Schweizerisches Bundesarchiv, Digitale Amtsdrukschriften Archives fédérales suisses, Publications officielles numérisées Archivio federale svizzero, Pubblicazioni ufficiali digitali Message relatif à l'initiative populaire «pour le droit à la vie» du 28 février 1983 In Bundesblatt Dans Feuille fédérale In Foglio federale Jahr 1983 Année Anno Band 2 Volume Volume Heft 15 Cahier Numero Geschäftsnummer 83.019 Numéro d'affaire Numero dell'oggetto Datum 19.04.1983 Date Data Seite 1-36 Page Pagina Ref. No 10 103 684 Das Dokument wurde durch das Schweizerische Bundesarchiv digitalisiert. Le document a été digitalisé par les. Archives Fédérales Suisses. Il documento è stato digitalizzato dell'Archivio federale svizzero.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.